

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS

chargée d'examiner l'objet suivant :

Pétition pour le respect de la loi suisse sur la protection des animaux et ce pour tous les chiens y compris les molosses.

1. Préambule

La commission des pétitions, composée de Mmes Catherine Aellen, Aline Dupontet, et de MM. Jérôme Christen, Philippe Germain, Pierre Guignard, Hans-Rudolf Kappeler, Jean-Marc Nicolet, Pierre-André Pernoud, Daniel Ruch, sous la présidence de Mme Véronique Hurni, a siégé en date du 6 septembre 2012. M. Daniel Trolliet était excusé.

Nous remercions M. Cédric Aeschlimann pour la tenue des notes de séances.

2. Personnes entendues

Pétitionnaires : Mmes Florence Pittet et Sarah Delaloy.

Représentant de l'Etat (DSE, SCAV) : Dr. Giovanni Peduto, Vétérinaire cantonal.

3. Description de la pétition

La commission a reçu en date du 6 septembre 2012 les représentantes des pétitionnaires. Cette pétition, signée par 824 personnes, demande que l'on n'interdise pas certaines races de chiens et que l'on n'impose pas la muselière et la laisse.

La commission a entendu les arguments avancés par les pétitionnaires, qui relèvent en substance que pour obtenir l'autorisation cantonale de détention canine, par exemple pour un pitbull, un amstaff ou un rottweiler, il faut avoir un casier judiciaire vierge, effectuer 72 heures de cours sur 2 ans, passer un test comportemental avec son chien et ne pas présenter d'addictions à l'alcool ou aux drogues.

4. Audition des pétitionnaires

Les pétitionnaires estiment que l'interdiction d'une race est inutile car cela n'assure pas la sécurité publique. L'interdiction n'est éthiquement pas morale puisqu'elle amènerait à terme à une extermination d'une race et elle n'est pas acceptable d'un état de droit, puisqu'elle ne règle pas le problème général des morsures.

Les pétitionnaires signalent l'apparition, notamment à Lausanne, de nouvelles races qui ne sont ni interdites, ni sous autorisations comme les bulldogs américain ou les staffis.

Concernant l'opposition à la muselière et à la laisse obligatoire, les pétitionnaires relatent les articles 71 al 1 et 76 al 1 de l'Ordonnance fédérale sur la protection des animaux (OPAn).

En 2009, selon le rapport de l'Office vétérinaire fédéral (OVF) concernant les morsures sur humain dont les races sont clairement identifiées, sur 1'841 morsures de races identifiées, 82 morsures sur

humain concernaient ces trois races, ce qui représente 4.45%. Ainsi, ces races ne sont pas responsables de l'ensemble, mais d'une petite partie des morsures.

Avec 480 cas d'agressions canines en 2011, les pétitionnaires trouvent qu'il y a un certain laxisme et un manque d'intérêt réel de la part du canton de Vaud. Pour Neuchâtel, le canton ne connaît pas d'interdiction ni de liste soumise à autorisation, et chaque cas est étudié. L'on voit ainsi clairement que le but de protéger la population n'est pas atteint à Genève et en Valais, qui sont très restrictifs, alors que pour les cantons qui privilégient la prévention auprès de potentielles victimes et où le travail se fait au cas par cas sur chaque chien, c'est une réussite. Cela démontre que la pétition poursuit une juste logique, notamment pour la prévention auprès des enfants. A l'exemple de Neuchâtel où des cours auprès des enfants, des adultes et des parents d'élèves sont organisés et financés par la taxe sur les chiens, les enfants apprennent à se comporter tant sur la voie publique qu'à leur domicile. Ces cours de prévention des accidents par morsures (PAM), ludiques et appréciés, sont primordiaux et devraient être dispensés de manière obligatoire dans toute la Suisse.

Selon les pétitionnaires, les tests de comportement devraient être systématiques pour tous les propriétaires de chiens, et ils estiment plus logique de les tester avant la morsure qu'après. En effet, si un chien présente des troubles du comportement lors du test, l'on peut anticiper les problèmes en le sortant de la circulation et prendre des mesures pour éviter des dégâts. Les maîtres qui montreraient de réelles lacunes peuvent ensuite aller suivre des cours et être orientés.

En conclusion, les expériences des autres cantons montrent que l'interdiction des molosses ne protège en rien la population et la sécurité publique, avec une augmentation des personnes mordues. Il faut protéger les victimes potentielles en les informant et de plus, cela créerait des vocations et des emplois pour des éducateurs canins.

5. Audition du représentant de l'Etat

Le Dr. Giovanni Peduto, vétérinaire cantonal, retient que cette pétition demande de réagir par rapport à une éventuelle nouvelle version de la Loi sur la police des chiens. En comparant la Loi sur la police des chiens et la législation fédérale en matière de protection des animaux, il souligne que ces deux textes ont des buts différents. Si la Loi sur la protection des animaux vise à garantir le bien-être de l'animal et à protéger sa dignité, il en va autrement de la Loi sur la police des chiens qui est une loi purement sécuritaire dans le canton de Vaud, ce par un certain nombre de biais, que ce soient des mesures préventives ou répressives.

Cette loi doit être placée dans le contexte romand, puisque les cantons voisins se sont tous dotés d'une loi. En les comparant, la loi vaudoise, est relativement libérale, ne visant aucune interdiction et promouvant un régime d'autorisation pour un certain nombre de chiens ou de races. La formation des détenteurs de chiens est un volet important, notamment pour les chiens potentiellement dangereux. Les éducateurs canins sont également concernés car cette loi vise à garantir une qualité dans la formation des détenteurs de chiens. Par ce biais, elle rejoint la législation fédérale en matière de protection des animaux qui mise aussi sur la formation des détenteurs d'animaux, que ce soient des agriculteurs, des détenteurs de chiens ou d'animaux sauvages. La Confédération a introduit des cours obligatoires de 4 heures pour les nouveaux détenteurs de chiens. Il n'y a ainsi pas de divergence entre une loi qui protège l'animal et la société, et il y a carrément convergence lorsque l'on parle de formation.

S'il n'y a pas de port généralisé de muselière comme dans d'autres cantons, il est cependant vrai que le détenteur est responsabilisé et qu'il doit être rendu attentif au port de muselière, si nécessaire. Concernant les mesures spécifiques prises en cas d'accident, le vétérinaire cantonal impose la muselière dans un cas précis pour un chien précis. On n'est ainsi pas dans un problème d'irrespect

généralisé de la protection des animaux, mais dans une pesée des intérêts entre le bien de l'animal et celui de l'homme. L'on protège ainsi la société en faisant un compromis sur bien-être de l'animal, avec par exemple le port de la muselière.

Concernant la pertinence de la liste des races soulevée par les pétitionnaires, il explique que le canton s'est basé sur des statistiques pour déterminer les races concernées. La race, le nombre de chiens et le nombre d'accidents aboutissent à une liste. Même si le critère de race est controversé et difficile à évaluer, toute une série d'autres éléments entrent en ligne de compte. Si l'on parle de race, il ne s'agit pas forcément d'un problème génétique, mais plutôt d'un problème de binôme maître-chien, ou de l'environnement du chien.

Il reprend les statistiques fédérales mentionnées dans la pétition avec 609 morsures pour les chiens de berger et moins pour les molosses. Il remarque que les nombres absolus sont bien moindres pour les chiens listés, mais qu'au regard du tableau complet distribué avant la séance, l'incidence est plus intéressante. Ainsi, les chiffres montrent que l'incidence des morsures sur humains, animaux ou comportements agressifs est beaucoup plus importante pour les races listées. Ensuite, par rapport au nombre de chiens que compte la population, il y a un nombre de morsures plus important pour les chiens de type « molossoïde » que pour les chiens de type « berger ». Si les races sont controversées, il faut considérer plus précisément le binôme chien-maître, et il est vrai qu'un chien de type molossoïde est plus difficile à conduire qu'un chien de petite race. Si l'on y ajoute l'effet de mode, où un jeune de 18 ans acquiert un chien comme un amstaff, il estime que c'est « une recette explosive », avec un binôme constitué d'un chien difficile et un détenteur inexpérimenté qui commence sa carrière cynologique avec le chien le plus difficile à conduire. Ce n'est donc pas une science exacte, mais ces statistiques peuvent apporter des explications sur les incidences et le choix des races dans le canton.

Concernant la loi actuellement en vigueur, il rappelle qu'un projet de loi, sur lequel il ne peut s'exprimer, est en cours d'élaboration. Il appartient au Conseil d'Etat de l'adopter. Ce projet poursuivra le même objectif sécuritaire que la loi actuelle et permettra de retrouver un certain nombre de réponses aux questions posées par les pétitionnaires.

6. Délibérations

Un commissaire soutient cette pétition déposée à titre préventif et pense qu'il est plutôt positif d'en parler maintenant qu'il n'y a pas eu de « pépins » depuis longtemps.

Une commissaire est opposée à cette pétition car elle estime que plus on en fera au niveau de la sécurité concernant ces chiens molossoïdes, mieux ce sera. Elle est pour le port de la muselière, pour la laisse et pour que les propriétaires soient éduqués.

Un commissaire souligne les craintes des personnes confrontées à ces molosses qui changent de trottoir.

Un autre commissaire propriétaire d'un chien qui pourrait être classé comme dangereux explique que les accidents sont souvent dus à des détenteurs qui n'y connaissent rien. Il explique aussi que le canton de Vaud a une typologie d'habitat plus rural que Genève et que dans sa commune, l'on compte 150 chiens pour 700 habitants. Il est donc sensible à la problématique, mais souligne que l'interdiction et la classification des chiens dangereux ainsi que l'obligation de la muselière et de la laisse ne régleront aucun problème. Il faut selon lui éduquer les détenteurs et se concentrer sur les chiens et les maîtres qui ont des comportements déviants. Il signale enfin que la loi précise qu'on ne peut pas promener plus de 5 chiens à la fois, mais il constate que certaines personnes peuvent en promener entre 7 et 8, dont les laisses s'emmêlent, pour lesquels le rappel n'existe pas lorsqu'ils les lâchent et que le comportement de tels détenteurs est problématique.

7. Vote

Prise en considération de la pétition

Nombre de voix pour : 4

Nombre de voix contre : 5

Abstention : 1

Par 4 voix pour, 5 contre et 1 abstention, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.

Prilly, le 3 octobre 2012.

La rapportrice :
(signé) *Véronique Hurni*